



ASCE 17
couleur passion

STATUTS

**ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET D'ENTRAIDE
DE LA CHARENTE – MARITIME**

AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ASCE

SOMMAIRE

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

•Création.....	Article 1
•Définition.....	Article 2
•Buts.....	Article 3
•Affiliation.....	Article 4
•Ressources.....	Article 5
•Affectation des excédents.....	Article 6
•Composition de l'association.....	Article 7
•Perte de la qualité de membre adhérent.....	Article 8
•Les bienfaiteurs.....	Article 9

TITRE II – ADMINISTRATION

•Le comité directeur	Article 10
•Perte de la qualité de membre du comité directeur.....	Article 11
•Réunions du comité directeur.....	Article 12
•Les votes en réunion du comité directeur.....	Article 13
•Le bureau.....	Article 14
•Le président.....	Article 15
•Le premier vice-président.....	Article 16
•Les vice-présidents.....	Article 17
•Le secrétaire général.....	Article 18
•Le trésorier.....	Article 19
•Vérification des comptes.....	Article 20

TITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

•Assemblée générale ordinaire.....	Article 21
•Assemblée générale extraordinaire.....	Article 22

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

•Changements survenus dans l'administration de l'ASCE.....	Article 23
•Modification des statuts.....	Article 24
•Dissolution et dévolution des biens.....	Article 25
•Règlement intérieur.....	Article 26
•Formalités administratives.....	Article 27

ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET D'ENTRAIDE DE LA CHARENTE-MARITIME

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Création

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents :

- déclarée à la préfecture de Charente-Maritime, le 19/11/1951, sous le numéro W173000140, déclaration publiée au journal officiel du 04/12/1951 ;
- statuts approuvés en assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2018
- affiliée sous le n°076/026/076 à la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (FNASCE) :
 - agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports sous le numéro 75 S 100 du 13 novembre 1972 pour le Sport ;
 - agréée comme Association Nationale de Jeunesse et d'Éducation Populaire par l'arrêté du 25 avril 2005 ;
 - reconnue d'utilité publique par décret du 20 août 2015 publié au JO n° 193 du 22 août 2015.

Dénomination : Association sportive, culturelle et d'entraide de la Charente-Maritime

Sigle : ASCE 17

Objet : La promotion et le développement d'actions sportives, culturelles, et d'entraide pour resserrer les liens amicaux entre tous les membres de l'association.

Siège social : 89, avenue des Cordeliers - CS 80000 - 17018 La Rochelle Cedex 1

La durée de l'association n'est pas limitée.

Article 2 – Définition

L'ASCE 17 groupe en une association amicale, l'ensemble des personnels et leurs ayants droit travaillant ou ayant travaillé dans le département de la Charente-Maritime :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Direction Interdépartementale des Routes Atlantique ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine ;
- Direction Interrégionale de la Mer Sud Atlantique ;
- Établissements Publics Administratifs en lien avec nos Ministères ;
- Dans tout autre service de leur communauté de travail (Préfecture, DDCS, DDPP...).

Elle peut aussi comporter des personnes n'appartenant pas à ces services.

Article 3 – Buts

L'ASCE 17 a pour but de :

- resserrer les liens amicaux et professionnels entre les personnels de la communauté de travail ;

- promouvoir et développer le sport et la culture par l'organisation et la création d'activités ;
- promouvoir et développer toute action d'entraide entre ses membres tant dans les domaines sociaux que culturels et des loisirs, créer des structures d'accueil et en assurer la gestion ;
- mettre en œuvre des actions de développement durable et de sécurité routière dans le cadre de ses activités ;
- réaliser des achats groupés.

L'ASCE 17 peut agir seule ou en partenariat avec d'autres associations analogues sur certaines activités.

L'action de l'ASCE 17 est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou confessionnelle.

Article 4 – Affiliation

Conformément aux articles 1-7 des statuts fédéraux et 8-5 du règlement intérieur fédéral, l'ASCE 17 doit verser sa cotisation annuelle et fournir à la FNASCE, avant la date limite fixée par l'article 8-5 du règlement intérieur fédéral, les documents suivants :

- le compte rendu de l'assemblée générale avec le résultat des divers votes ;
- le rapport d'activités ;
- le rapport financier ;
- le rapport du vérificateur aux comptes et/ou du commissaire aux comptes de l'exercice précédent ;
- le projet de budget.

Dans le cadre de son affiliation à la FNASCE et de son appartenance à l'Union Régionale des ASCE (URASCE) de Limousin - Poitou-Charentes, les membres de l'ASCE 17 peuvent participer aux manifestations nationales et régionales organisées par celles-ci. Ils s'engagent à se conformer intégralement aux statuts et réglementations et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application des dits règlements.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre d'une affiliation de l'ASCE 17 à d'autres fédérations nationales.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres ;
- des aides de la FNASCE ;
- des aides de l'URASCE Limousin – Poitou-Charentes ;
- des aides du ou des services mentionnés à l'article 2 des statuts ;
- des libéralités faites par des bienfaiteurs ;
- des versements éventuellement effectués par les membres honoraires ;
- des subventions et aides diverses dans le cadre de la législation en vigueur ;
- du produit des activités organisées par l'ASCE 17 ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- du produit des souscriptions, collectes et quêtes effectuées auprès de ses membres ou du public, sous réserve d'avoir obtenu pour celles-ci les autorisations nécessaires ;
- de façon générale, toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 6 - Affectation des excédents

Dans l'hypothèse d'un résultat d'exercice excédentaire, les sommes dégagées sont affectées dans le projet social de l'ASCE 17 dans les domaines du sport, de la culture, de l'entraide et des structures d'accueil.

Article 7 - Composition de l'association

L'association est constituée par tous les membres dont l'adhésion ou son renouvellement n'ont pas fait l'objet d'un refus par le comité directeur.

Elle comprend cinq catégories :

- des membres actifs ;
- des membres extérieurs ;

- des ayants droit ;
- des membres honoraires ;
- des occasionnels.

Le nombre de ses membres est illimité.

7-1. Les membres actifs

Il s'agit des personnes ci-après ayant rempli et signé leur fiche d'adhésion annuelle et à jour de leur cotisation :

- a) - agents des structures de travail locales mentionnées à l'article 2 des présents statuts ;
- b) - agents de nos ministères de référence (dans la suite du texte, ils seront nommés les « Ministères ») travaillant dans d'autres structures locales ;
- c) - anciens agents de l'Équipement résidant dans le département ;
- d) - agents des « Ministères » résidant dans le département, en détachement ou en mise à disposition ;
- e) - agents retraités justifiant les alinéas a, b, c et d ;

Les membres actifs ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles au comité directeur de l'ASCE 17.

La carte d'adhésion est familiale.

7-2. Les membres extérieurs

Il s'agit de personnes autres que celles définies à l'article 7-1, agréées par le comité directeur, ayant rempli et signé leur fiche d'adhésion annuelle et à jour de leur cotisation, qui participent régulièrement aux activités culturelles et/ou sportives de l'association.

Elles ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés par les « Ministères ».

Les membres extérieurs ont le droit de vote en assemblée générale mais ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE 17.

La carte d'adhésion permet à l'adhérent de pouvoir participer aux activités de l'ASCE avec ses ayants droit. Elle donne accès aux unités d'accueil, avec une priorité d'attribution aux membres actifs.

7-3. Les ayants droit

Pour les membres ayant une carte familiale, il s'agit :

- a) - du conjoint (époux, concubin, pacsé) ;
- b) - des enfants à charge de moins de 25 ans ;
- c) - des personnes à charge de moins de 25 ans ;
- d) - des enfants handicapés sans limite d'âge.

Les ayants droit sont mentionnés sur la fiche d'adhésion. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE 17.

7-4. Les membres honoraires

Le titre de " membre honoraire " peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'ASCE 17 et que celle-ci veut particulièrement honorer. Ils ne font pas obligatoirement partie d'un service mentionné à l'article 2.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'ASCE 17 sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée aux manifestations organisées par l'ASCE 17.

S'ils ne font pas partie d'un service mentionné à l'article 2, ils ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés par les « Ministères ».

Ils ont le droit de vote mais ne sont pas éligibles au comité directeur sauf s'ils ont été membres actifs de l'ASCE 17.

La carte d'adhérent est individuelle.

7-5. Les occasionnels

Ce sont les personnes qui participent à des manifestations ponctuelles organisées par l'ASCE 17, y compris pour le compte du ou des services définis à l'article 2 dont le siège est situé dans le département de la Charente-Maritime.

Les occasionnels ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés.

Leur adhésion est à la journée et individuelle.

Les occasionnels n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE 17.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent se perd :

- par démission ;
- par non-renouvellement de son adhésion ;
- par le refus du comité directeur d'agréer le renouvellement de son adhésion, sans qu'il soit nécessaire de le justifier ;
- par radiation prononcée à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur pour motifs graves, après audition de la personne intéressée qui aura été appelée à fournir toutes explications ;
- par décès.

Toutefois, dans le cadre de l'action « Brin de Muguet », le (la) conjoint(e) et / ou les enfants de l'adhérent décédé peuvent continuer à bénéficier des avantages de l'ASCE 17, en tant qu'ayants droit.

Article 9 - Les bienfaiteurs

Sont reconnus "bienfaiteurs" toutes personnes physiques ou morales agréées par le comité directeur, qui contribuent à la prospérité de l'ASCE 17 en lui rendant des services signalés ou en lui versant une souscription régulière.

Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE 17.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 - Le comité directeur

L'ASCE 17 est administrée par un comité directeur de vingt et un (21) membres au plus.

Ses membres sont élus pour 3 ans par les membres de l'ASCE 17 ayant droit de vote. Ils sont renouvelables par tiers chaque année.

En même temps que le renouvellement des membres sortants, il est procédé au comblement des postes vacants. Ces derniers sont pourvus en fonction du résultat du vote par les candidats élus qui ont obtenu le moins de suffrages. Leur mandat prend fin à l'expiration normale de celui des membres remplacés.

En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un tirage au sort.

Pour être éligible et rééligible au comité directeur, le candidat doit être :

- membre actif ou membre honoraire s'il a été membre actif de l'ASCE 17 ;
- à jour de son adhésion ;
- âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Article 11 - Perte de la qualité de membre du comité directeur

La qualité de membre du comité directeur se perd :

- par démission ;
- par radiation ;
- par exclusion ;
- par décès ;

La radiation et l'exclusion ne peuvent être obtenues qu'à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur de l'ASCE 17, le vote ayant lieu à bulletin secret.

Par ailleurs, tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à 3 réunions de comité directeur consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 - Réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins 4 fois par an. Il peut se réunir exceptionnellement sur décision du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour valider les délibérations.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général ; ils sont collés et transcrits sur le registre prévu à cet effet.

Article 13 - Les votes en réunion du comité directeur

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres votants présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés. L'abstention ne compte pas dans le calcul des voix.

Chaque membre présent ne peut recevoir plus de un pouvoir. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à bulletin secret si un membre du comité directeur en fait la demande.

Article 14 - Le bureau

À chaque renouvellement des membres du comité directeur, ceux-ci élisent parmi eux, un bureau composé de :

- un président ;
- un premier vice-président, éventuellement ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire adjoint éventuellement ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint, éventuellement.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un tirage au sort.

Le bureau se réunit entre les sessions du comité directeur. Il peut s'adjoindre les conseillers techniques qu'il juge nécessaire. Le comité directeur accorde la délégation de pouvoirs au bureau, écrite et renouvelée chaque année, pour les décisions concernant le fonctionnement courant de l'ASCE 17.

Article 15 - Le président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'association.

Il dirige les travaux du comité directeur.

Le président est éventuellement assisté d'un premier vice-président et de un ou plusieurs vice-présidents auxquels il peut déléguer une partie de ses attributions. Ces délégations ne sont valables que pendant la durée de son mandat.

Article 16 - Le premier vice-président

Le comité directeur peut décider de créer un poste de premier vice-président pour apporter son aide au président et l'assister dans la représentation de l'ASCE 17. Le premier vice-président supplée le président en cas d'empêchement de ce dernier à remplir son mandat.

Article 17 - Les vice-présidents

Le comité directeur peut décider de créer plusieurs postes de vice-présidents pour mettre en œuvre les actions décidées par l'ASCE 17 et apporter une aide au président.

L'un des vice-présidents est désigné par le comité directeur pour suppléer le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier et du premier vice-président à remplir leur mandat.

Article 18 - Le secrétaire général

Le secrétaire général assure le fonctionnement administratif de l'ASCE 17 dans le respect des règles applicables aux associations.

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance. Il est responsable de la conservation des archives de l'association et de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation.

Il peut être assisté d'un secrétaire général adjoint qui le supplée en cas d'absence.

Article 19 - Le trésorier

Le trésorier est responsable de la comptabilité générale de l'ASCE 17 et assure le fonctionnement financier de l'association dans le respect des règles applicables aux associations.

Il perçoit les fonds et règle toutes les dépenses autorisées dans le cadre des comptes dont il a la gestion. Il gère le patrimoine de l'association.

En fin d'exercice, il présente l'ensemble des comptes de l'ASCE 17 et les soumet, pour examen, aux vérificateurs aux comptes et/ou commissaire aux comptes avant sa présentation à l'assemblée générale.

Il peut être assisté d'un trésorier adjoint qui assure son intérim en cas d'empêchement.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé, ses fonctions sont exercées par le trésorier adjoint sinon par un trésorier intérimaire jusqu'à l'élection d'un nouveau trésorier.

Article 20 - Vérification des comptes

Un ou plusieurs vérificateurs aux comptes sont chargés du contrôle de la bonne exécution des comptes de l'association.

Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour un an et sont rééligibles.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membre du comité directeur.

Ils doivent être majeurs, et membres actifs de l'ASCE 17.

Leurs fonctions ne peuvent donner lieu à rémunération.

TITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 21 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'ASCE 17. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe la cotisation de base.

Elle se réunit une fois par an, au cours du premier semestre, sur convocation du président de l'ASCE 17 ou chaque fois que de besoin sur la demande du quart au moins de ses membres ayant droit de vote.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur.

Les convocations doivent être adressées aux adhérents au moins quinze (15) jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

Aucun quorum n'est requis.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Article 22 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'ASCE 17 :

- en cas d'urgence, à la diligence du président avec l'accord du bureau ;
- si la demande en est faite par le quart des adhérents ou par la majorité des membres du comité directeur.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aura été demandé préalablement.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date ait été portée à la connaissance des adhérents sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si le nombre des membres ayants droit de vote présents ou représentés est égal à au moins 20% des membres de l'ASCE 17. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, dans les soixante jours, avec un délai minimum de quinze jours. Cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres ayant droit de présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres ayant droit de vote, présents ou représentés. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 - Changements survenus dans l'administration de l'ASCE 17

Le secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'ASCE 17 ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial.

Le registre de l'ASCE 17 et ses pièces de comptabilité, sont présentés sans être déplacés, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 24 - Modifications des statuts

Toute modification des statuts ne peut se faire qu'en assemblée générale extraordinaire sur l'initiative du comité directeur ou sur proposition d'au moins le quart des membres de l'ASCE 17 ayant droit de vote, cette proposition étant adressée au président au moins deux mois avant la dite assemblée.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres ayant droit de vote au moins trente (30) jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres de l'ASCE 17 ayant droit de vote, présents ou représentés ; chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Cette assemblée doit réunir au moins 20 % des membres de l'ASCE 17 ayant droit de vote, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour dans les soixante jours, avec un délai minimum de quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres ayant droit de vote présents ou représentés.

Article 25 - Dissolution et dévolution des biens

Après que la FNASCE et l'URASCE en ont été informées, la dissolution de l'ASCE 17 ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins les deux tiers des membres de l'ASCE 17 ayant droit de vote, à jour de leur adhésion. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, dans les soixante jours, avec un délai minimum de quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ayant droit de vote et à jour de leur adhésion.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'ASCE 17.

La dissolution n'est acquise qu'après attribution de l'actif net à ou aux ASCE qui intégreront ses membres ou à défaut à la FNASCE.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

Article 26 - Règlement intérieur

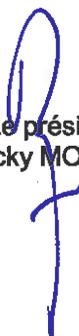
Un règlement intérieur, peut être établi par le comité directeur. Il détermine le fonctionnement de l'ASCE 17 pour toutes les questions non prévues par les statuts, notamment celles qui ont trait à son administration.

Article 27 - Formalités administratives

Le président, au nom du bureau, est chargé d'effectuer à la préfecture ou à la sous-préfecture les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901. En cas de modification dans la composition du bureau ou de transfert du siège social, il doit en aviser les services préfectoraux compétents, lesquels délivreront un récépissé.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Breuil-Magné, le 26 avril 2018.

Pour le comité directeur de l'ASCE 17,


Le président
Jacky MOUSSET


La secrétaire générale
Viviane PUYO